

Prorogation; pas de prorogation de 15 jours en l'absence d'obstruction
volontaire de l'intéressé, démenti de partie par

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/01423</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 05 Juillet 2008, à 16 H 50, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. IGOULMIMENE, Greffier,

Etant en audience publique,

POUR COPIE Conforme
Le Greffier -

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18.06.2008 à l'encontre de :

Monsieur Mamadou K
né en 1965 à **BAMAKO**
de nationalité **Malienn**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 18.06.2008 à 11 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS** en date du 04 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations : indique qu'il considère comme satisfaisante les diligences accomplies par le préfet de police de paris en vue de l'éloignement effectif de son client ; il observe néanmoins que, en l'absence d'obstruction de son client à l'encontre de cette mesure d'éloignement, le délai de 15 jours est anormalement long et donc injustifié.

Maître LABBE-FABRE a précisé que les autorités maliennes donneraient le 8 juillet 2008 leur réponse relative à l'identification du rétentionnaire ; elle n'a pas sollicité à titre subsidiaire de demande d'une prorogation limitée à 5 jours.

Attendu qu'aucun élément du dossier ne justifie que la rétention administrative de Mamadou K... soit prorogée pour une durée de 15 jours,

Attendu par ailleurs, qu'il n'appartient pas au Juge des Libertés et de la détention d'ordonner d'office une prorogation de ladite rétention pour une durée limitée à 5 jours,

Attendu qu'il convient dès lors de rejeter la demande de prorogation telle que formulée par le Préfet de police de Paris.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Pour copie certifiée
le 05/07/2008.



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.